

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Arrêté n°2021- 417 /MINEFID/SG/DGI fixant les modalités d'application de l'exonération de la taxe sur les activités financières (TAF) sur les intérêts des prêts pour la construction ou l'acquisition de l'habitation principale

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2021-0001/PRES du 5 janvier 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-0629/PRES/PM du 30 juin 2021 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;
- Vu le Décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation- type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu l'Arrêté n°2020-0334/MINEFID/SG/DGI du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts (DGI) ;
- Vu la Loi n°58-2017/AN du 20/12/2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu la Loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 392-4 du Code général des impôts.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 392-4 du Code général des impôts, les intérêts des prêts contractés par les personnes physiques auprès des établissements de crédit en vue de l'acquisition de leur première maison ou de leur premier appartement destiné à leur habitation principale sont exonérés de la TAF , à

la condition que le montant des investissements ou de l'acquisition projetée n'exécède pas quinze millions (15.000.000) francs CFA hors taxe.

Article 3 : Les requérants doivent adresser au Directeur général des impôts une demande comprenant les pièces et les informations suivantes :

- Pour les constructions

- un devis estimatif et descriptif de l'investissement avec mention de l'identité et de l'adresse du ou des personnes ayant établi ledit devis ;
- le plan d'amortissement du prêt ;
- une copie du titre d'occupation ;
- une copie du bulletin de salaire ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité ou du passeport ;
- trois formulaires de déclaration sur l'honneur dûment remplis et légalisés avec un timbre fiscal de 200 FCFA.

- Pour les acquisitions

- une copie du justificatif de l'acquisition de l'immeuble (acte de cession, facture proforma, promesse de vente, certificat d'attribution...) faisant ressortir la valeur dudit immeuble ;
- le plan d'amortissement du prêt ;
- une copie du bulletin de salaire ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité ;
- trois formulaires de déclaration sur l'honneur dûment remplis et légalisés avec un timbre fiscal de 200 FCFA.

Article 4 : Le prêt doit être exclusivement affecté à l'investissement ou à l'acquisition de la première maison ou du premier appartement et destiné à l'habitation principale.

Le non respect de cette condition, dûment constaté par l'administration fiscale, entraîne le rappel des droits assorti de pénalités et expose le requérant à des poursuites pénales pour fraude fiscale.

Article 5 : le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : sont abrogées, les dispositions de l'arrêté n°2018-209/MINEFID/SG/DGI du 26/04/2018 fixant les modalités d'application de l'exonération de la TVA sur les intérêts des prêts pour la construction ou l'acquisition de l'habitation principale.

Article 7 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ouagadougou, le 28 JUILLET 2021



LASSANÉ KABORE

Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon

8